

Texte intégral

Dumont ET Centre hospitalier de Matane ET CSST, CALP, 34213-01-9111, SOQUIJ AZ-4999019118

Remboursement du coût. Travaux d'entretien. Atteinte permanente grave.

COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES

QUÉBEC QUÉBEC, le 31 JANVIER 1994

DISTRICT D'APPEL DEVANT LE COMMISSAIRE: RÉMI CHARTIER
DE QUÉBEC

RÉGION: Bas St-Laurent/
Gaspésie

DOSSIER: 34213-01-9111

DOSSIER CSST: AUDITION TENUE LE: 29 JUIN 1993
0031 75247

DOSSIER BRP:
6080 2297 À: MATANE

MONSIEUR JACQUES DUMONT
163, rue Belvédère
MATANE (Québec)
G4W 4C3

PARTIE APPELANTE

et

CENTRE HOSPITALIER DE MATANE
333, rue Thibault
MATANE (Québec)
G4W 2W5

PARTIE INTÉRESSÉE

et

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
Direction régionale Bas St-Laurent/Gaspésie
180, rue des Gouverneurs
RIMOUSKI (Québec)
G5L 7P3
PARTIE INTERVENANTE

D É C I S I O N

Le 25 novembre 1991, M. Jacques Dumont (le travailleur) en appelle d'une décision rendue le 31 octobre 1991 par un Bureau de révision de la région Bas St-Laurent/Gaspésie.

Par cette décision prise à la majorité de ses membres, le membre représentant les travailleurs étant dissident, le Bureau de révision confirme, en partie, une décision rendue le 14 février 1991 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) et déclare que le travailleur n'a pas droit au remboursement des frais encourus pour le transport de bois de chauffage pendant l'hiver 1990.

OBJET DE L'APPEL

Le travailleur demande à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) d'infirmier, en partie, la décision du Bureau de révision et de déclarer qu'il a droit au remboursement de frais encourus pour le transport de son bois de chauffage pendant l'hiver 1990.

LES FAITS

Le travailleur était à l'emploi du Centre hospitalier de Matane comme aide en alimentation au moment où, le 29 juin 1989, il produisait une réclamation à la Commission pour maladie professionnelle. Il alléguait particulièrement que dû à un mouvement répétitif au lave-vaisselle, il a ressenti une douleur importante au bras droit.

Le 12 juillet 1989, le Dr Jean-Paul Poitras diagnostiquait une bursite à l'épaule droite et procédait à une infiltration.

Le 22 novembre 1990, le Dr Jean-Paul Poitras, dans un rapport final consolidait la lésion le 26 novembre 1990 avec persistance d'une atteinte permanente à l'intégrité physique et des limitations fonctionnelles.

Le 15 avril 1991, le Dr André Derome déterminait l'atteinte permanente et les séquelles fonctionnelles comme suit:

«Ce patient ne peut exécuter des mouvements répétitifs de l'épaule droite, même avec des charges minimales. Il n'y a pas de limitation aux mouvements qu'il peut faire avec le membre supérieur droit, cependant, les charges à soulever ou à pousser ne devraient pas dépasser 10 à 15 livres.»

Le Dr Derome accordait au travailleur un déficit anatomophysiologique de 2 % pour syndrome du défilé sous-acromial droit avec séquelles fonctionnelles.

Sur la base de ses limitations fonctionnelles, le travailleur réclame le remboursement d'un montant de 400 \$ pour frais de livraison et de manutention de bois de chauffage.

À la demande de la Commission d'appel, le travailleur témoigne à l'audience. Il habite une maison mobile pourvue d'un système de chauffage électrique et d'un système d'appoint de chauffage à l'aide d'un poêle à combustion lente. Il n'a jamais lui-même produit son bois de chauffage qu'il achète annuellement d'un fournisseur qui le livre dans une remise située à 50 pieds de sa demeure. Du mois de septembre au mois de mars de chaque année, il consomme environ 10 cordes de bois. Avant son accident, le travailleur cordait lui-même le bois dans sa remise. De la remise, il en transportait environ deux cordes qu'il entreposait dans une annexe de sa maison où il était à porter de main pour alimenter son poêle à combustion lente.

Il soumet qu'en raison de ses limitations fonctionnelles, il est maintenant incapable de transporter le bois pour le corder dans sa remise et le transporter de la remise à sa maison. Pour ce faire, il a retenu les services de Claude Gauthier et de Éric Cyr qui ont cordé le bois en faisant le travail à temps perdu, le soir. Pour transporter le bois de la remise au cabanon en annexe à sa maison, il a payé 15 \$ par semaine à quelqu'un qui venait le remplir sans égard à la quantité de bois transportée.

Le travailleur prétend que la Commission devrait lui rembourser les frais qu'il a encourus pour la livraison et la manutention de son bois de chauffage eu égard aux limitations fonctionnelles qui l'empêchent de manutentionner son bois de chauffage et de soulever des charges qui ne peuvent dépasser 10 à 15 livres.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La Commission d'appel doit déterminer si le travailleur a droit au remboursement des frais qu'il a déboursés pour le transport et la manutention de son bois de chauffage.

L'article

[152](#) de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) se lit comme suit:

152. Un programme de réadaptation sociale peut comprendre notamment:

(...)

5o le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile.

Quant aux conditions requises pour l'application de l'alinéa 5 de l'article 152, l'article 165 de la loi édicte ce qui suit:

165. Le travailleur qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison d'une lésion professionnelle et qui est incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion peut être remboursé des frais qu'il engage pour faire exécuter ces travaux, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par année.

Au sens de cet article, pour bénéficier du remboursement des frais engagés, le travailleur doit d'une part avoir subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique et d'autre part, être incapable en raison de sa lésion professionnelle d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile.

À cet égard, la Commission d'appel fait sien les motifs retenus par le Bureau de révision pour rejeter l'appel. Aux pages 7 et suivantes de la décision, le Bureau de révision s'exprime comme suit:

«Au présent dossier, il faut se demander si le travailleur présente une atteinte grave suffisante pour l'empêcher d'effectuer les travaux courants pour lesquels il réclame le remboursement.

D'abord relativement à l'atteinte permanente, le bureau de révision constate que le Docteur Derome a reconnu au travailleur un déficit anatomo-physiologique de 2 % pour syndrome du défilé sous-acromial droit avec séquelles fonctionnelles.

En outre, le Docteur Derome relativement aux limitations fonctionnelles, s'exprimait ainsi:

"Ce patient ne peut exécuter des mouvements répétitifs de l'épaule droite, même avec des charges minimales. Il n'y a pas de limitations aux mouvements qu'il peut faire avec le membre supérieur droit, cependant, les charges à soulever ou à pousser ne devraient pas dépasser 10 à 15 livres."

Ainsi, le bureau de révision doit déterminer si le pourcentage d'atteinte permanente qui a été reconnu au travailleur peut être considéré comme une atteinte suffisamment grave pour l'empêcher d'effectuer ses travaux d'entretien courants de son domicile. À cet égard, le bureau de révision partage l'opinion émise par la CALP dans Marcel Chevrier et Westburne Ltée (dossier 16175-08-8912) le 25 septembre 1990 où l'on s'exprimait ainsi:

"Dans cette optique, le mot grave qui qualifie l'atteinte permanente à l'article 165, ne doit pas être considéré isolément.

L'article doit être lu dans son ensemble et dans le contexte de l'objet de la loi et du but recherché par la réadaptation sociale.

Il y a donc lieu d'analyser le caractère grave d'une atteinte permanente à l'intégrité physique en tenant compte de la capacité

résiduelle du travailleur à exercer les activités visées par l'article 165 de la loi.

Donc, pour avoir droit au remboursement de frais d'entretien pour une chose particulière, il faut que le travailleur ait une atteinte permanente qui est suffisamment grave pour l'empêcher d'accomplir ce travail d'entretien courant particulier de son domicile vu que le but d'une telle mesure de réadaptation est de rendre le travailleur autonome."

(...)

Par ailleurs, relativement aux frais que le travailleur

a encourus pour la livraison et la manutention de son bois de chauffage, le bureau de révision estime que ces frais ne constituent pas comme tels les frais visés par l'article 151 de la loi. En effet, ils ne peuvent être assimilés à des coûts de travaux d'entretien courant du domicile.

Ces frais pour livraison et manutention de bois de chauffage constituent plutôt des frais d'exploitation de son domicile. Ainsi, au même titre qu'un autre individu doit payer pour l'achat et la livraison d'huile à chauffage, de la même façon, ce travailleur se devait de défrayer les frais afférents à la livraison de son bois de chauffage.

De façon accessoire, le bureau de révision estime que le travailleur, sur la base de ses limitations fonctionnelles, pouvait sans effectuer de gestes répétitifs ni soulever des poids de plus de 15 livres, effectuer lui-même le transbordement et la manutention de son bois de chauffage et ce, puisqu'il pouvait effectuer ce travail à son rythme et sur des périodes dont il était le seul maître.

(...)

La Commission d'appel n'hésite à faire sien les motifs retenus par le Bureau de révision pour rejeter l'appel. En effet, à l'audience, le travailleur n'a apporté aucun élément factuel nouveau ni argument qui justifierait une décision différente de celle qui a été rendue.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES:

REJETTE l'appel de M. Jacques Dumont;

CONFIRME, en partie, la décision rendue le 31 octobre 1991 par le Bureau de révision;

et

DÉCLARE que le travailleur n'a pas droit au remboursement des frais encourus en 1990 pour le transport et la manutention de son bois de chauffage.

RÉMI CHARTIER
Commissaire

CONFÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX
(M. Gaétan Paradis)
333, rue Thibeault
MATANE (Québec)
G4V 2W5

Représentant de la partie appelante

OUELLET, CHAMBERLAND & ASSOCIÉS
(Me Jean-Jacques Ouellet)
494, St-Jérôme

C.P. 36
MATANE (Québec)
G4W 3M9

Représentant de la partie intéressée

CHAYER, PANNETON, LESSARD
(Me Manon Séguin)
180, rue des Gouverneurs
RIMOUSKI (Québec)
G5L 7P3

Représentante de la partie intervenante